

**PROJET DE CONSTRUCTION DE RÉSERVOIRS ADDITIONNELS
D'ENTREPOSAGE DE PRODUITS LIQUIDES À MONTRÉAL-EST**

Une cohabitation difficile



**MÉMOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE
MERCIER—HOCHELAGA-MAISONNEUVE**



Mars 2006

Présentation des intervenants

M. Gaëtan Primeau, conseiller municipal du district de Tétreaultville. Ce district est situé à l'extrémité est de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve. Il est adjacent au territoire de la ville de Montréal-Est. M. Primeau agira comme représentant du conseil d'arrondissement.

Mme Lyn Thériault Faust, mairesse de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve.

Les personnes suivantes agiront, s'il y a lieu, comme personnes-ressources :

M. Michel Archambault, directeur de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve.

Mme Huguette Béland, chef de division – Aménagement urbain et services aux entreprises.

Table des matières

1. Introduction.....	1
2. Historique de développement et cadre réglementaire.....	1
3. Les orientations du plan d'urbanisme de Montréal	3
3.1 Le chapitre de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve.....	3
3.2 Le chapitre de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles— Montréal-Est.....	4
4. Le projet de construction de réservoirs additionnels par Canterm	5
5. Un territoire à transformer, des outils d'urbanisme à développer.....	6
6. Un projet à revoir	8
6.1 L'aménagement de talus	9
6.2 D'autres mesures de mitigation	10
7. Conclusion.....	11

Documents annexés :

1. Carte du territoire aux limites de Montréal-Est et de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve en 1947;
2. Extrait du plan d'urbanisme de Montréal : la planification détaillée Mercier-Est;
3. Extrait du chapitre du plan d'urbanisme de Montréal traitant des enjeux d'aménagement de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles—Montréal-Est;
4. Extrait du projet de schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la CMM;
5. Extrait de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (art. 79);
6. Rapport final des consultations particulières sur la proposition de principes généraux relatifs à la gestion des odeurs, du bruit et des poussières en milieu agricole (Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation de l'Assemblée nationale);
7. The Buncefield Investigation. Progress report.

1. Introduction

Le territoire qui relève de la responsabilité de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve, notamment en ce qui a trait à l'application de la réglementation d'urbanisme, est contigu à la ville de Montréal-Est. Plus exactement, une partie de son territoire est localisée à proximité du projet de construction de réservoirs additionnels envisagé par l'entreprise Canterm. Il s'agit du quartier Mercier-Est. Accessible en métro, ce quartier est un milieu de vie établi comprenant une typologie de logements diversifiée et un éventail de services répondant aux besoins de la population qui l'habite. Un peu plus de 41 000 personnes résident dans ce quartier.

À cet égard, la présence de secteurs d'industries lourdes dans la municipalité voisine n'est pas sans inquiéter la population de ce quartier. L'arrondissement de Mercier—Hochelaga—Maisonneuve en prend acte et tient également à souligner sa préoccupation vis-à-vis cette situation. En fait, le projet qui est présentement à l'étude a pour effet de soulever une problématique qui a maintes fois été soulignée concernant cette partie du territoire de l'île de Montréal, **soit la cohabitation difficile des activités industrielles avec les milieux résidentiels et les répercussions possibles sur la sécurité des personnes.**

2. Historique de développement et cadre réglementaire

Au cours des 100 dernières années, l'histoire de l'urbanisation de ce secteur de l'île de Montréal s'est caractérisée par des orientations de développement répondant aux volontés de deux municipalités distinctes. D'une part, en 1910, la Ville de Montréal annexe les anciens villages de la Longue-Pointe, de Beaurivage de la Longue-Pointe et de Tétreaultville. D'autre part, la même année, la nouvelle municipalité de Montréal-Est est créée. Rapidement, en raison des difficultés occasionnées par la Première Guerre mondiale¹, le projet de créer une cité-jardin sur le territoire de Montréal-Est est contrecarré. En lieu et place, la nouvelle municipalité accueille plutôt une entreprise pétrolière, soit la Queen City Oil. Cela orientera définitivement le développement de cette municipalité. Par ailleurs, les territoires annexés par Montréal, qui avaient jusqu'alors une vocation principalement agricole, ont graduellement fait place à des développements résidentiels.

Une vue aérienne de 1947 (voir en annexe) permet de constater que, à l'époque, les terrains adjacents aux limites des deux municipalités étaient presque exclusivement occupés à des fins agricoles. Il y avait également quelques secteurs résidentiels à proximité de la rue Notre-Dame ainsi qu'aux abords des avenues Georges-V et Lakefield. Au fil des années, les logiques de développement propres à ces deux territoires ont entraîné l'extension des secteurs résidentiels de Tétreaultville et la poursuite de

¹ À ce sujet, voir *Portrait du territoire*, Arrondissement de Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles—Montréal-Est, octobre 2003, p. 19.

l'implantation d'industries lourdes à Montréal-Est, de sorte qu'aujourd'hui les deux milieux se côtoient tout au long de l'avenue Georges-V.

Afin de comprendre le cadre dans lequel le développement qui vient d'être décrit a pris forme, il y a lieu de préciser que les interventions en matière d'urbanisme sur ces deux territoires sont des responsabilités exclusives des municipalités qui en ont la juridiction. Autrement dit, et nous le déplorons d'emblée, **il n'y a aucun mécanisme de portée supramunicipale ou supralocale permettant d'harmoniser les interventions en matière de réglementation d'urbanisme aux frontières de deux municipalités.** À notre connaissance, il n'y en a jamais eu, du moins pour les territoires qui font aujourd'hui l'objet de notre attention.

En fait, prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Montréal (CUM), qui a été adopté en 1986, a été le premier outil de planification du territoire permettant d'encadrer les interventions municipales sur l'ensemble de l'île de Montréal. Toutefois, même si la Loi le permettait, **aucune disposition du schéma ne fut introduite concernant l'harmonisation des usages autorisés aux limites de deux (2) municipalités.** Rappelons qu'une telle disposition aurait eu pour effet d'obliger les municipalités en question à modifier leur réglementation d'urbanisme afin de la rendre conforme au schéma. De plus, toute modification réglementaire ultérieure aurait été susceptible d'être soumise à un avis de conformité de la CUM.

Il y a également lieu de souligner que la LAU (art. 123-130) prévoit qu'un projet de modification de zonage est susceptible d'approbation référendaire à la demande des résidents et des propriétaires de la zone visée et de toute zone contiguë à celle-ci. Par contre, **cette disposition de la loi ne s'applique pas aux zones contiguës d'une autre municipalité.**

Précisons finalement que, en vertu de sa loi constituante, la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) doit adopter un schéma métropolitain d'aménagement et de développement avant la fin de l'année 2006. La portée réglementaire de ce document sera similaire à ce qu'elle était pour le schéma d'aménagement de la CUM. Un premier projet a été soumis à la consultation au cours du printemps 2005. **Cette première version du schéma de la CMM ne prévoit aucune disposition quant à l'harmonisation des usages aux limites de deux (2) municipalités.** Il faut noter que, dans cette version préliminaire du schéma de la CMM, les secteurs industriels situés immédiatement à l'est de l'avenue Georges-V sont identifiés comme un noyau d'emplois. Pour ces noyaux, le schéma « favorise une cohabitation des fonctions industrielles et de bureau, » (...) et « décourage la prolifération de la fonction commerciale, sauf certains services de base »².

En somme, jusqu'à présent, en matière d'urbanisme, le développement des territoires localisés aux limites de Montréal-Est et de Montréal s'est réalisé sans procédure d'encadrement des interventions municipales. Par ailleurs, le développement de ces

² CMM, Cap sur le monde : pour une région métropolitaine de Montréal attractive. Projet de schéma d'aménagement et de développement, 2005, section 5.2.1, p. 89

mêmes territoires s'est orienté de manière à favoriser l'implantation d'industries lourdes dans un cas et de milieux résidentiels dans l'autre cas. Il en résulte une situation de cohabitation difficile qui crée beaucoup d'inconfort pour les résidents du secteur, notamment ceux du quartier Mercier-Est, ce qui a bien été identifié dans le cadre des travaux d'élaboration du plan d'urbanisme de Montréal, tel qu'expliqué ci-après.

3. Les orientations du plan d'urbanisme de Montréal

Dans le cadre des travaux d'élaboration du plan d'urbanisme de Montréal, chaque arrondissement a été invité à rédiger un chapitre identifiant les enjeux d'aménagement propres à son territoire. Tant l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve que celui de Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles—Montréal-Est se sont impliqués dans l'exercice. Il y a lieu de préciser que l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve a mené de nombreuses activités de consultation au cours de ce processus : journées d'étude avec des représentants du milieu, soirées « portes ouvertes » s'adressant à tous les citoyens, semaine de l'urbanisme pour rendre publiques les actions envisagées, soirée de consultation avec présentation de mémoires et assemblée publique précédant l'adoption du chapitre local.

3.1 *Le chapitre de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve*

Durant ces travaux, les résidents et les organismes de Mercier-Est ont largement exprimé leur inconfort vis-à-vis des impacts des activités industrielles sur leur qualité de vie : camionnage, bruit, odeur, etc. L'arrondissement a également jugé, après analyse de la situation, que ce secteur appelait des actions d'aménagement spécifiques afin de favoriser sa revitalisation. La partie sud du quartier est particulièrement visée. Situé entre l'autoroute 25 et les zones industrielles de Montréal-Est, ce territoire est physiquement isolé du reste du quartier par la présence d'une voie ferrée et d'une clôture qui limite les passages de part et d'autre de cette dernière. Par ailleurs, il se singularise par la présence du parc de la Promenade Bellerive. Celui-ci offre un accès au fleuve exceptionnel pour les résidents du quartier et ceux de l'est de Montréal. Il possède un potentiel d'attraction remarquable qui doit davantage être mis à profit et l'arrondissement estime qu'il doit orienter les interventions d'aménagement dans l'ensemble du quartier. Or, parmi les interventions envisagées, des mesures d'atténuation des nuisances occasionnées par les activités industrielles doivent être étudiées. À ce propos, **la recherche d'une transition plus harmonieuse, entre les milieux de vie résidentiels et les activités économiques, est plus que souhaitable.**

Dans cette perspective, le plan d'urbanisme de Montréal prévoit la réalisation d'une planification détaillée du secteur. Les travaux ont récemment débuté et conduiront dans un premier temps à l'élaboration d'un plan de revitalisation. Or, en termes d'aménagement, le plan d'urbanisme énonce ce qui suit concernant les orientations qui doivent guider la réalisation de cette opération :

1. Éliminer les nuisances occasionnées par les industries et le camionnage tout en améliorant la quiétude des milieux résidentiels;
2. Favoriser le développement des activités récréatives en lien avec le fleuve sur le site du parc de la Promenade Bellerive;
3. Protéger et mettre en valeur le patrimoine nature;
4. Accroître la fluidité et la sécurité des passages de part et d'autre de la voie ferrée du CN;
5. Améliorer la qualité de vie dans les milieux résidentiels.

Plus spécifiquement, pour favoriser la concrétisation de l'orientation relative à la limitation des nuisances générées par les industries, le plan d'urbanisme précise par ailleurs ceci :

- Établir un mécanisme de concertation entre les arrondissements de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve et Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles—Montréal-Est impliquant l'Administration portuaire de Montréal, et ce, dans le but d'harmoniser les interventions d'aménagement aux limites des deux arrondissements, de réduire les nuisances occasionnées par les activités industrielles et portuaires et d'assurer un accès équitable aux services municipaux.

3.2 Le chapitre de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles—Montréal-Est

Afin de compléter ce tour d'horizon des orientations spécifiées dans le plan d'urbanisme de Montréal, il faut préciser que le chapitre traitant des enjeux de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles—Montréal-Est énonce un objectif concernant l'amélioration de la cohabitation entre les secteurs industriels et les milieux de vie. Ainsi, pour l'atteinte de cet objectif, le document préconise de modifier les dispositions réglementaires relatives à :

1. La détermination de distances séparatrices minimales;
2. L'interdiction de certains usages à proximité des résidences;
3. L'aménagement de zones tampons;
4. La gestion des nuisances visuelles, sonores et olfactives.

Notons toutefois que le territoire qui a été identifié pour l'application de ces dispositions concerne exclusivement la gestion des interfaces entre les secteurs industriels et les milieux résidentiels localisés à Rivière-des-Prairies et Montréal-Est, notamment à proximité de l'avenue Marien. Il n'a donc aucune incidence sur les milieux résidentiels situés à l'ouest de cet arrondissement et sur le territoire de Mercier-Est. Il n'en reste pas moins que l'intention poursuivie par cet objectif s'applique pleinement à la situation qui prévaut sur le territoire situé aux abords de l'avenue Georges-V.

En somme, dans le but d'améliorer la cohabitation entre les milieux résidentiels et les activités industrielles, un certain nombre d'orientations et d'objectifs prévus dans le plan d'urbanisme de Montréal appellent des interventions. Qui plus est, **le projet de construction de réservoirs additionnels sur le site de l'entreprise Canterm, situé à**

proximité de milieux résidentiels, cadre mal avec les orientations de développement exprimées.

4. Le projet de construction de réservoirs additionnels par Canterm

Le projet de construction de 14 nouveaux réservoirs sur le site de l'entreprise Canterm suscite sans aucun doute des craintes légitimes de la part des personnes qui vivent à proximité du site visé. Si l'étude d'impact réalisée montre que les mesures de mitigation envisagées dans le cadre de ce projet réduisent les risques d'accident majeur, il n'en reste pas moins que les informations fournies lors ou à la suite de la première séance de l'audience publique démontrent que, **faute de connaissance, tous les risques d'accident ne peuvent être pris en compte**. Autrement dit, malgré les mesures envisagées, la possibilité qu'un événement imprévu occasionne des blessures graves sur les personnes qui vivent à proximité et crée des dommages importants sur les résidences du secteur paraît toujours présente.

À ce titre, il est utile de mentionner que, dans un rapport publié par l'Institut national de l'environnement et des risques (INERIS)³, les accidents survenus sur des sites d'entreposage d'hydrocarbures ne sont pas rares. Selon l'une des sources consultées par leurs auteurs, pas moins de 278 accidents ont été recensés à travers le monde au cours des dernières décennies. De ce nombre, 239 accidents, soit 86 %, ont donné lieu à un incendie, une explosion ou une fuite. De fait, il s'agissait d'explosion dans 21 % des cas et d'incendie pour 51 % des événements répertoriés. D'après le rapport, l'installation de toits flottants, en raison des bris qui peuvent survenir, ne garantit pas que des accidents majeurs puissent se produire.

Dans ce contexte, l'accident qui s'est produit en décembre dernier sur le site de Buncefield près de Londres a de quoi susciter de l'inquiétude. Ainsi, dans un compte rendu des événements publié par les organismes Health and Safety Executive (HSE) et Environment Agency (EA) de Grande-Bretagne⁴, l'explosion a entraîné la cessation des activités de 630 entreprises employant 16 500 personnes. Les locaux de 20 entreprises employant 500 personnes ont été détruits, alors que ceux de 60 entreprises font présentement l'objet de réparations et sont toujours inutilisables. L'incident a également endommagé des résidences. Environ 300 maisons ont été touchées, obligeant plusieurs familles à quitter leur résidence pour permettre des réparations.

À titre de comparaison, il y avait 35 millions de litres d'hydrocarbures sur le site de Buncefield le 11 décembre 2005. Après l'addition des réservoirs prévus dans le projet de Canterm, la capacité totale d'entreposage atteindra près de 75 millions de litres. Certes, dans le cas de Buncefield, il faut également prendre en considération que d'autres entreprises exploitent des réservoirs à proximité de leur site. Toutefois, celui-ci n'est pas localisé près de milieux résidentiels. Il est plutôt entouré de secteurs industriels et de

³ INERIS, *Mises sous talus ou sous terre des réservoirs contenant des hydrocarbures liquides inflammables*, 2001.

⁴ HSE et EA, *The Buncefield Investigation. Progress report*, 10 février 2006.

terrains à usage agricole. Il faut aussi souligner que la propriété de Canterm est traversée par une voie ferrée, tout en étant adjacente au quai n° 94 du port de Montréal, qui permet de recevoir les produits pétroliers qui sont entreposés dans les réservoirs de la compagnie. À cet égard, les risques d'accident ferroviaire et maritime sont réels. Ceux-ci n'ont pas été pris en considération dans l'étude d'impact réalisée. De même, les effets cumulatifs résultant de ces activités de transport ainsi que de la présence d'activités industrielles environnantes (réservoirs de Pétro-Canada, Interquisa) n'ont pas été abordés.

Ainsi, les activités de l'entreprise Canterm sont susceptibles de représenter un danger pour la sécurité. L'ajout de nouveaux réservoirs, qui fera quasiment doubler la capacité d'entreposage d'hydrocarbures, confirme et accentue la présence de ces dernières, qui sont par ailleurs incompatibles avec le milieu environnant. Dans cette perspective, **ce sont les usages autorisés dans l'ensemble du secteur qui doivent d'abord être questionnés. En d'autres termes, le projet soumis à cette audience soulève principalement des questions relatives à la planification du territoire.**

5. Un territoire à transformer, des outils d'urbanisme à développer

Les considérations précédentes appellent des interventions afin de restructurer et transformer les territoires situés de part et d'autre de Montréal et de Montréal-Est. Elles impliquent que ces interventions visent à harmoniser les usages aux limites de ces municipalités et favorisent une transition des occupations du sol qui assure une meilleure cohabitation des activités. Pour ce faire, compte tenu de l'absence d'outils légaux et de mécanisme de coordination municipale s'appliquant à de telles situations, un certain nombre d'avenues doivent être envisagées.

D'une part, pour éviter de confirmer et d'accentuer la problématique qui vient d'être identifiée, il n'apparaît pas opportun d'autoriser la construction de réservoirs additionnels d'entreposage de produits liquides sur le site de Canterm. Une telle autorisation aurait pour effet de limiter la capacité des acteurs concernés à transformer ce territoire. Elle enverrait de plus un message contraire à cet objectif.

D'autre part, un ensemble de moyens légaux et administratifs méritent d'être mis en place pour faciliter l'atteinte de cet objectif. À l'exemple de la directive de Seveso II, adoptée par le parlement européen en 1996, ces moyens devraient assurer une meilleure planification des usages du territoire (*Land use planning*), notamment dans des situations similaires à celle qui est abordée durant cette audience.

Ainsi, en s'inspirant des dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles relatives à la cohabitation des activités agricoles et des milieux résidentiels (art. 79), il y a lieu d'envisager des modifications législatives visant à établir des normes de distance séparatrice entre les industries lourdes et les milieux de vie résidentiels.

De plus, afin d'assurer l'harmonisation des usages autorisés aux limites des municipalités, il est souhaitable d'introduire de nouvelles dispositions réglementaires dans le prochain schéma d'aménagement et de développement de la CMM. Ces dispositions auraient pour effet de vérifier la conformité des décisions prises en matière de réglementation d'urbanisme avec les objectifs poursuivis. Elles pourraient par exemple préconiser des usages tampons.

Qui plus est, dans le but de favoriser la collaboration et la coordination des intervenants municipaux pour la transformation des secteurs situés aux limites de Montréal et Montréal-Est, il faut souhaiter la création d'un comité regroupant les principaux responsables de l'élaboration de la réglementation d'urbanisme sur le territoire visé, notamment la ville de Montréal-Est et l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve. Ce comité aurait en particulier le mandat d'évaluer les moyens de mettre en œuvre les objectifs et les orientations qui ont été établis dans le cadre des travaux du plan d'urbanisme.

Finalement, pour permettre aux résidents et aux propriétaires des territoires situés aux limites de deux municipalités de participer pleinement à la gestion du territoire et de leur milieu de vie, une modification à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme doit être adoptée. Cette modification aurait pour effet de permettre la participation au processus d'approbation référendaire des personnes habiles à voter dans une zone contiguë à une zone d'une autre municipalité qui fait l'objet d'une modification de la réglementation d'urbanisme.

Par conséquent,

ATTENDU QUE la présence de réservoirs d'hydrocarbures représente une menace potentielle pour la sécurité des personnes et l'intégrité des biens physiques;

ATTENDU QUE la présence de réservoirs d'hydrocarbures n'est pas souhaitable à proximité de milieux résidentiels;

ATTENDU QU'il faut viser une transformation en profondeur des territoires situés de part et d'autre des villes de Montréal et de Montréal-Est;

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme de Montréal prévoit une série d'interventions ayant pour orientation d'éliminer les nuisances occasionnées par les activités industrielles du secteur, et ce, en cherchant à améliorer la cohabitation entre les activités industrielles et les milieux de vie;

ATTENDU la nécessité de planifier les transformations envisagées de manière à assurer la coordination des instances municipales responsables de l'élaboration de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU l'absence de cadre législatif et réglementaire permettant de régir l'harmonisation des usages aux limites de deux (2) municipalités, en visant notamment

l'implantation d'usages tampons entre les zones d'industrie lourde et les milieux résidentiels.

L'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve préconise :

QUE le BAPE ne recommande pas l'autorisation du projet de construction de réservoirs additionnels de produits liquides sur le site de Canterm à Montréal-Est;

QUE le BAPE recommande au gouvernement du Québec d'amender la législation afin de prévoir des normes de distance séparatrice entre l'industrie lourde et les milieux résidentiels, et ce, à l'exemple de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

QUE le BAPE recommande au ministère des Affaires municipales et des Régions d'interpeller la CMM afin d'introduire des dispositions réglementaires dans le prochain schéma d'aménagement et de développement de la communauté métropolitaine de Montréal, et ce, pour assurer l'harmonisation des usages autorisés aux limites de deux (2) municipalités;

QUE le BAPE recommande au gouvernement du Québec et au ministère des Affaires municipales et des Régions de modifier la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et ce, dans le but de permettre la participation au processus d'approbation référendaire des personnes habiles à voter dans une zone contiguë à une zone d'une autre municipalité qui fait l'objet d'une modification à la réglementation d'urbanisme;

QUE le BAPE recommande au ministère des Affaires municipales et des Régions d'interpeller la Ville de Montréal-Est pour voir à ce que l'objectif 9 du chapitre du plan d'urbanisme de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles–Montréal-Est soit mis en œuvre, c'est-à-dire l'adoption de mesures pour l'amélioration de la cohabitation entre les activités industrielles et les milieux de vie;

QUE le BAPE recommande à la ville de Montréal-Est et à l'arrondissement de Mercier–Hochelaga—Maisonneuve de créer un comité conjoint afin de planifier la transformation des secteurs situés aux limites des deux (2) municipalités, en prévoyant à cet effet les modifications nécessaires à la réglementation d'urbanisme.

6. Un projet à revoir

En plus des menaces pour la sécurité et des difficultés de cohabitation soulignées précédemment, le projet de construction de nouveaux réservoirs par Canterm aura des impacts sur la qualité de l'air et sur la qualité de vie des résidents. À cet égard, de l'avis de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve, dans l'éventualité où le projet serait autorisé, certaines mesures de mitigation proposées méritent d'être bonifiées, alors que d'autres doivent être ajoutées.

6.1 L'aménagement de talus

Ainsi, dans le but de limiter les impacts visuels de la construction de ces nouveaux réservoirs et d'accroître la sécurité des installations, le promoteur envisage d'aménager des talus au pourtour de la quasi-totalité du site qu'il exploite. En général, ces talus auront une hauteur de 10 mètres. Cette proposition constitue un ajout par rapport au projet envisagé à l'automne 2005. Il y a lieu de souligner que cette mesure est susceptible d'accroître la sécurité des installations et d'améliorer la qualité du paysage. Cependant, l'intégration de zones tampons d'une telle envergure n'est pas sans poser des problèmes. S'ils ne sont pas aménagés de manière adéquate, ces talus pourraient entraîner une détérioration du paysage et accentuer le sentiment d'enclavement des résidents qui habitent à l'ouest du site.

L'aménagement de ces talus doit faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble élaboré par des professionnels compétents en cette matière. Dans ce cadre, il y a lieu de prévoir une couverture végétale et un traitement paysager de qualité. Plus globalement, l'effet visuel de ces talus doit être pris en considération pour qu'il s'harmonise avec l'environnement immédiat. D'ailleurs, il n'est pas certain que la hauteur envisagée soit nécessaire. À ce propos, lors de la première séance de l'audience, le promoteur a mentionné qu'il est disposé à réaliser des études afin d'évaluer l'impact des talus sur la sécurité. Nous croyons qu'une telle étude est pertinente. Elle devrait être conduite dans le but d'optimiser à la fois la qualité du paysage et la sécurité des lieux. De plus, comme ces aménagements auront un impact important sur la qualité de vie des résidents du secteur, ce plan devrait faire l'objet d'une consultation. De telles consultations sont en mesure d'améliorer la qualité du projet et de favoriser ainsi la cohabitation avec le milieu.

Nous tenons également à souligner que le projet actuel ne prévoit aucune intervention de ce type à proximité du parc de la Promenade Bellerive. Comme nous l'avons souligné auparavant, ce parc constitue un atout majeur pour la revitalisation du secteur. Un traitement particulier mérite d'être considéré en cherchant à préserver la qualité du paysage naturel et les percées visuelles sur le fleuve. Pour ce faire, plusieurs options peuvent être envisagées, notamment des talus de moindre dimension ou un couvert végétal approprié.

Enfin, l'expérience montre que la réalisation de ce type d'aménagement n'est pas toujours garantie. Toutes sortes de considérations peuvent compromettre la concrétisation de ces talus, qui interviendra vraisemblablement après la construction des nouveaux réservoirs. Pour s'assurer que le plan d'aménagement des talus sera réalisé, il est de mise qu'une entente prévoyant des pénalités adéquates soit signée entre le promoteur et la municipalité concernée.

6.2 D'autres mesures de mitigation

D'autres mesures de mitigations méritent d'être envisagées afin de bonifier l'ensemble du projet. **En premier lieu**, précisons que, selon l'étude d'impact qui a été déposée, les travaux de construction des réservoirs généreront l'ajout de 25 camions supplémentaires sur le réseau de camionnage du secteur. Compte tenu de la nature des travaux qui seront exécutés (ex. : aménagement de merlons et de talus), l'augmentation des poussières en suspension dans l'air sera vraisemblablement importante et affectera le milieu environnant. Pour minimiser ces effets, **l'installation de « lave-roues » à l'intention des camions sur le site de construction est souhaitable.**

En deuxième lieu, toujours au sujet du camionnage, le promoteur a fait valoir que le projet entraînera une diminution du nombre de camions, et ce, en raison principalement de la relocalisation d'une entreprise de camionnage qui utilise présentement une partie du site pour des fins de stationnement. Il n'en reste pas moins que davantage de produits pétroliers seront transportés à partir des réservoirs de Canterm durant la phase d'exploitation. À cet égard, nous sommes particulièrement préoccupés par le transport de matières dangereuses sur la rue Notre-Dame. Au cours de la première séance de l'audience, nous avons annoncé que **nous avons l'intention de mener une étude dans le but de trouver d'autres options qui permettraient de modifier le plan de camionnage concernant la rue Notre-Dame. Nous tenons à réitérer que nous entendons sérieusement poursuivre cette démarche.** L'étude qui sera menée est une étape préalable exigée pour décider d'une modification au plan de camionnage, qui devra par ailleurs obtenir l'aval de la Ville de Montréal et du ministère des Transports.

En troisième lieu, la Direction de la santé publique de Montréal a produit des analyses comparatives à propos des effets de la qualité de l'air sur la santé de la population. Ces analyses montrent, par exemple, que les taux d'hospitalisation pour des problèmes respiratoires dans l'est de l'île de Montréal sont parmi les plus importants. Si le rapport entre cette situation et les émanations provenant des activités pétrolières n'est pas expressément démontré, il y a lieu de demeurer vigilant sur cette question. Les efforts pour réduire les émanations susceptibles de provenir des réservoirs d'hydrocarbures méritent d'être poursuivis. Dans cette optique, **dans les cas où la chose est techniquement possible, la mise en place de toits flottants à triple joint est recommandée.** En effet, ceux-ci ont un taux d'efficacité de 97,5 %. En comparaison des toits flottants à double joint, ils permettent de réduire les émissions de 50 % lors du remplissage des réservoirs.

En somme, advenant que le projet soit autorisé, l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve préconise minimalement que les mesures de mitigation suivantes soient sérieusement examinées :

QUE le BAPE recommande qu'un plan d'aménagement d'ensemble des talus soit réalisé dans le but d'assurer une intégration harmonieuse de ceux-ci avec leur environnement immédiat;

QUE le BAPE recommande que le plan d'aménagement des talus fasse l'objet d'une consultation auprès du milieu;

que le BAPE recommande la réalisation d'une étude afin de prévoir un aménagement des talus qui permette à la fois d'optimiser la sécurité des lieux et la qualité du paysage;

QUE le BAPE recommande que des aménagements spécifiques soient prévus aux abords du parc de la Promenade Bellerive, et ce, tout en cherchant à préserver la qualité du paysage et les percées visuelles;

QUE le BAPE recommande la signature d'une entente entre la Ville de Montréal-Est et le promoteur du projet concernant l'aménagement des talus, en prévoyant des pénalités adéquates si ceux-ci ne sont pas réalisés;

QUE le BAPE recommande l'installation de « lave-roues » à l'intention des camions, qui fréquenteront le site lors de la période de construction des réservoirs et l'aménagement des talus;

QUE le BAPE recommande l'installation de toits flottants à triple joint pour les réservoirs où cette technologie est appropriée.

7. Conclusion

En terminant, nous tenons à réitérer **que les recommandations préconisées par l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve ont d'abord pour objectif de permettre une restructuration et une transformation en profondeur du territoire situé aux abords des limites municipales de Montréal et de Montréal-Est.** Pour ce faire, nous croyons nécessaire de nous doter d'outils d'urbanismes susceptibles de favoriser une meilleure cohabitation entre les activités industrielles et les milieux de vie résidentiels. Nous cherchons en somme à améliorer la qualité de vie et la sécurité des personnes qui vivent à proximité des limites de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve et de Montréal-Est.